

**CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION  
EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA FRANCE (CINÉMA)**

**LE CONTRAT ENTRE COPRODUCTEUR DOIT INCLURE :**

Le titre de l'œuvre cinématographique;

Le nom de l'auteur du sujet ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une œuvre littéraire;

Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);

Le devis;

Le plan de financement;

La répartition des recettes ou des marchés;

La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;

Une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;

Une autre clause précisant les dispositions prévues :

- a. dans le cas où, après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
- b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation d'une œuvre cinématographique dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
- c. dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;

La période prévue pour le début du tournage de l'œuvre cinématographique;

Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques négatif».

**LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION :**

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change